



Bertrand Guilbert
Guy Bigot
François Gaillot
Thomas Wuhrmann
Anne-Sophie Aguessy

LA LETTRE

Notaires à Rueil-Malmaison

EDITORIAL



Guy Bigot

Avec la mondialisation, la mobilité des personnes s'est largement accrue au cours des dernières décennies. Cela a entraîné une multitude de situations privées internationales : couples de nationalités différentes, Français expatriés ou étrangers résidant en France... Le droit a donc dû évoluer pour tenir compte de ces mutations.

Si autrefois les personnes devaient s'adapter à la loi, aujourd'hui c'est l'inverse, et la loi s'adapte à la situation des personnes : la saisie volontaire de la juridiction d'un pays appliquant une règle de droit plus avantageuse pour le demandeur est aujourd'hui très souvent admise par la loi et les conventions internationales. Cette tendance libérale du droit international se révèle dans deux règlements européens récents d'une portée considérable en matière de succession et de divorce. A l'instar de ce qui avait déjà été retenu par la Convention de La Haye en matière de régimes matrimoniaux, ces deux règlements autorisent dans certaines conditions les intéressés à opter pour la loi la plus favorable à leur situation.

Cette possibilité permet d'éviter les mauvaises surprises que pourrait provoquer l'application d'une loi dont l'intéressé n'a pas forcément connaissance. Mais les critères de rattachement à la loi d'un pays sont souvent complexes... Aussi la possibilité de déterminer à l'avance la loi applicable à sa situation en matière de régimes matrimoniaux, successions, divorce, devient-elle une véritable nécessité. Votre notaire, spécialiste du droit international, peut vous conseiller.

ENQUÊTE

SUCCESSIONS TRANSFRONTALIÈRES : LA NOUVELLE DONNE EUROPÉENNE

Un nouveau règlement européen vient de remanier profondément les règles déterminant la loi applicable aux successions internationales. Cette convention a vocation à unifier les règles de désignation de la loi du tribunal compétent entre les Etats membres. Elle introduit aussi la possibilité pour le testateur de désigner la loi applicable à sa succession dans certaines limites.

Une succession internationale comporte des liens avec plusieurs pays, qu'il s'agisse de la nationalité du défunt ou de ses héritiers, de leur domicile respectif, de la présence d'actifs situés à l'étranger... Une telle succession soulève inévitablement des questions sur la loi applicable à la transmission et au partage des biens.

Jusqu'ici la loi française prévoyait que les biens immobiliers relèvent du pays dans lequel ils se trouvent, les autres dépendent de la loi du pays

dans lequel le défunt avait sa dernière résidence stable et durable.

Cette règle traditionnelle présente cependant deux défauts : elle impose deux corps de règles distinctes selon la nature des biens et elle est très différente des règles des autres Etats membres, qui appliquent souvent la loi de la nationalité du défunt (Allemagne, Espagne, Italie).

Le nouveau règlement (650/2012 du 4 juillet 2012) simplifie largement le problème



puisqu'il crée un critère de désignation de la loi applicable : la loi de la résidence habituelle du défunt.

Ce critère s'applique pour déterminer la compétence du tribunal pour statuer sur l'ensemble de la succession mais aussi pour déterminer la loi applicable à la succession. Ce double critère implique que le tribunal appliquera sa propre loi et règlera les problèmes d'interprétation de la loi étrangère.

L'option du disposant

Ce n'est pas tout : le texte prévoit que le disposant puisse désigner lui-même la loi applicable à sa succession. Ce choix est toutefois limité à sa loi de nationalité – à l'une de celles-ci s'il possède plusieurs nationalités – et elle doit concerner l'ensemble des biens de la succession.

Pour faire ce choix, le disposant doit faire un testament, sous seing privé ou, mieux, devant notaire.

Le règlement européen instaure en quelque sorte l'Europe des successions, notamment par la reconnaissance mutuelle des actes authentiques dressés dans les Etats membres en matière de succession. Ainsi si les tribunaux français reconnaissent la qualité d'héritier à une personne, il sera ensuite quasiment impossible de contester la valeur de ce jugement lors de sa mise en œuvre dans un autre Etat membre. Par ailleurs, le règlement prévoit un "certificat d'héritier" uniforme pour l'ensemble des Etats membres, per-

mettant d'apporter la preuve de la qualité d'héritier, de légataire ou d'exécuteur testamentaire et de permettre l'attribution des biens déterminés. Ce document n'est toutefois pas obligatoire.

Ce nouveau règlement satisfait pleinement les praticiens. Mais son application pourra parfois s'avérer délicate. Deux points principaux pourraient soulever des difficultés : la résidence habituelle et la réserve héréditaire. Pour le premier point, le règlement prévoit en effet une exception fondée sur l'existence de "liens manifestement plus étroits avec un autre Etat", qui pourrait susciter des difficultés d'interprétation.

Pour la réserve héréditaire, les règles diffèrent beaucoup selon les Etats, et nul ne sait quelle position adopteront les tribunaux lorsque la loi étrangère privera les héritiers réservataires de leurs droits. Le règlement reconnaît l'exception

d'ordre public, qui permet d'écarter partiellement la loi étrangère lorsque son résultat est "manifestement incompatible" avec les valeurs essentielles d'un pays. Cette disposition sera applicable si une disposition de la loi étrangère prive un héritier de ses droits pour des raisons de sexe, de religion ou d'origine. Pour la réserve héréditaire, il semble que la loi étrangère ne sera écartée que si elle prive les héritiers réservataires de tout droit. Si la loi étrangère applique une réserve plus réduite que celle de la loi française, les tribunaux ne devraient pas évoquer l'ordre public français pour en empêcher l'application.

Le règlement européen va simplifier le droit des successions internationales. Mais consulter son notaire reste la meilleure préparation possible de sa succession, surtout lorsqu'elle est transnationale.

Avant-après la réforme : un cas concret

Avant la réforme : une personne de nationalité allemande domiciliée à Paris et propriétaire d'une maison en Espagne voyait sa succession immobilière réglée par la loi française, et en principe, la transmission de sa maison par la loi espagnole. Or, la loi espagnole attribue à la loi de nationalité du défunt : c'est donc finalement la loi allemande qui aurait été appliquée à cette maison.

A compter de la mise en application du règlement européen, la succession est intégralement régie par la loi française, puisque cette personne avait son domicile en France. Mais si, dans un testament, le défunt avait exprimé sa volonté de voir la loi allemande s'appliquer à sa succession, c'est celle-ci qui s'appliquerait.



DIVORCE : À L'INTERNATIONAL, TROUVER UN ACCORD SUR UN DÉSACCORD

Divorcer est toujours difficile. Mais pour un couple transfrontalier ou vivant à l'étranger, la complexité augmente. Pour éviter les décisions contradictoires entre les juridictions des différents Etats, le Conseil de l'UE a adopté fin 2010 un règlement "mettant en œuvre une coopération renforcée" en matière de divorce et de séparation.

Il existe en Europe 16 millions de couples transfrontaliers, de nationalités différentes et/ou résidant à l'étranger, estime la Commission européenne. Avec pour corollaire 140 000 divorces comportant un lien avec au moins deux Etats distincts. Le règlement dit "Rome 3" s'applique depuis le 21 juin 2012 au divorce et à la séparation de corps, en vue de simplifier les contentieux. Il permet en effet aux époux de choisir, par convention, la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps.

Ce choix est limité à quatre options :

- Loi de la résidence habituelle.
- S'ils sont déjà séparés, loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle dès lors que l'un des époux réside encore dans l'Etat concerné au moment de la conclusion de la convention.
- Loi de l'Etat de la nationalité de l'un des

deux époux au moment de la conclusion de la convention.

- Loi du tribunal saisi par les époux.

Le choix de la loi applicable peut être très antérieur au divorce puisqu'il est possible de l'inclure dans le contrat de mariage. De même, il peut être inscrit dans un acte de changement du régime matrimonial. Mais ce choix peut aussi faire l'objet d'un acte d'avocat et déposé à l'appui de la requête en divorce ou intégré dans la convention de divorce soumise à l'homologation judiciaire. En revanche, lorsque la requête en divorce a lieu devant les tribunaux français, le choix n'est plus possible après le dépôt de cette requête, la France n'ayant pas pris de mesures en ce sens.

Si les époux n'ont pas fait de convention, la loi applicable au divorce sera :

- Celle de la résidence habituelle actuelle

ou ancienne des époux si la séparation date de moins d'une année et si l'un des époux réside encore dans le pays concerné.

- Celle de leur nationalité commune si la séparation date de plus d'une année, ou si les deux époux ont quitté le pays de leur dernière résidence commune.
- Celle du tribunal saisi si le couple ne répond à aucun de ces critères.

Le règlement organise aussi une coopération et une communication entre les Etats membres des lois applicables au divorce et à la séparation de corps. Dans un second temps, la Commission devra mettre à disposition du public toutes ces informations. Ainsi les époux disposeront des informations essentielles pour choisir la loi la mieux adaptée à leur situation.

BRÈVES

Terrains à bâtir : alourdissement de la fiscalité

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'abattement pour durée de détention qui aboutit à exonérer de plus-value un bien détenu 30 ans serait supprimé pour les terrains à bâtir. (N'est-ce pas plutôt exonérer d'impôt sur la plus-value ?).

A dater du 1^{er} janvier 2015, la plus-value sera soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement de 19 % réalisé par le notaire sera toujours perçu mais à titre d'acompte.

Abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières en 2013...

Les ventes d'immeubles construits réalisés en 2013 vont bénéficier d'un abattement de 20 %

calculé sur les plus-values nettes imposables. Cet abattement concerne l'impôt de 19 % et non les prélèvements sociaux de 15,5 %. Ce qui revient à une diminution de 11,01 % du total.

...mais surtaxe sur les plus-values nettes de plus de 50 000 euros

Les députés ont avancé d'un an en 2013 la création d'une surtaxe pour les plus-values nettes importantes. Celle-ci sera de 2 % au-dessus de 50 000 euros, puis de 1 % supplémentaire par tranche de 50 000 euros, pour plafonner à 6 % pour les plus-values supérieures à 250 000 euros. Ainsi, une plus-value immobilière inférieure à 50 000 euros sera taxée à 34,5 %, une plus-value de plus de 250 000 euros à 40,5 %.



LES COUPLES INTERNATIONAUX DOIVENT DÉTERMINER LEUR CONTRAT DE MARIAGE



Ingrid Kirsch

La Convention de La Haye applicable aux régimes matrimoniaux est entrée en vigueur voici 20 ans. Elle est essentielle pour les couples internationaux.

Pourquoi parler de la Convention de La Haye ?

Parce que, contrairement aux idées reçues, un couple marié sans contrat de mariage bénéficie toujours d'un régime matrimonial. En France, il s'agit de la communauté de biens réduite aux acquêts. Pour un couple international, la détermination du régime matrimonial peut s'avérer problématique car chaque pays dispose de son propre régime légal. Des questions peuvent alors se poser si les époux sont de nationalités différentes et/ou vivent à l'étranger. La convention de La Haye, qui s'applique à tous les couples mariés à compter du 1^{er} septembre 1992, permet de déterminer la loi applicable au régime matrimonial des époux.

Que dit cette convention ?

A défaut de contrat de mariage, le régime matrimonial est celui de l'Etat dans lequel le couple fixe sa première résidence habituelle après le mariage. La convention prévoit qu'en l'absence de cette résidence, la loi de nationalité commune est applicable. A défaut de résidence habituelle et de nationalité commune, le régime matrimonial est celui du pays avec lequel le couple présente les liens les plus étroits.

Si cette disposition est simple, il faut prêter attention à la mutation automatique que prévoit la convention : si les époux élisent un nouveau domicile dans leur pays de nationalité commune, leur régime matrimonial devient

automatiquement celui de ce pays. S'ils vont résider dans un autre pays, après une durée de 10 ans, leur régime matrimonial change pour celui du pays où ils résident. Les époux n'en ont pas toujours conscience...

Que peuvent-ils faire pour se prémunir de ces changements ?

Le mieux est d'établir un contrat de mariage, qui protégera les époux contre tout risque de changement : leur régime matrimonial sera ainsi celui qu'ils ont choisi.

Et si les époux n'ont pas choisi au moment du mariage ?

Les époux peuvent aussi choisir après leur union la loi qui leur sera applicable, qu'ils aient ou non signé un contrat de mariage. Il leur suffit de faire une déclaration par acte authentique dans les mêmes formes qu'un contrat de mariage. Cette déclaration, très souple, permet de désigner la loi applicable mais aussi le régime matrimonial, et autorise même les époux à stipuler une rétroactivité de ce régime.

123, avenue Paul-Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél.: 01 47 32 37 37
Fax : 01 47 51 97 19

La Lettre de Rueil-Malmaison

Directeur de la publication : Bertrand Guilbert
Directeur de la rédaction : Guy Bigot
N° ISSN : 1957-4851
Les conseils de cette lettre doivent être mis en perspective avec votre Notaire.



Bertrand Guilbert
Guy Bigot
François Gallot
Thomas Wuhmann
Anne-Sophie Aguessy

